



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

barème

Question écrite n° 4661

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le fait que les revenus en France des personnes non résidentes en France sont assujettis à l'impôt sur le revenu ou à un prélèvement libératoire de 19 %. Par contre, ils ne sont pas assujettis à la contribution sociale généralisée (CSG). Pour les non-résidents qui ont des revenus élevés, le prélèvement libératoire représente un avantage considérable par rapport aux autres contribuables qui eux sont assujettis à une tranche de 41 %. De même, l'exonération de la CSG est une faveur supplémentaire. En cette période de crise, et compte tenu de l'évasion fiscale pratiquée par certains concitoyens très riches qui préfèrent se domicilier à l'étranger, elle lui demande s'il ne serait pas pertinent de supprimer la faveur du prélèvement libératoire et d'assujettir également les intéressés au paiement de la CSG.

Texte de la réponse

Les conventions fiscales internationales visent à assurer que les revenus des expatriés ne soient soumis à l'impôt que dans un seul pays (pas de double imposition). Les règlements communautaires en matière de coordination des régimes de protection sociale, compte tenu du principe d'unicité de la législation applicable, conduisent à des règles similaires s'agissant des prélèvements finançant les régimes sociaux. Toutefois, il peut arriver dans un petit nombre de cas, compte tenu notamment des évolutions de la fiscalité que des catégories particulières de revenus de personnes expatriées échappent à certaines impositions pouvant conduire à une inégalité de traitement avec leurs compatriotes. Ainsi, les revenus français des non-résidents fiscaux ne sont pas soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus d'activité. Toutefois ces personnes participent à la solidarité nationale. En effet, dès lors qu'ils relèvent à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie, ces contribuables non-résidents sont redevables sur leurs revenus d'activité d'une cotisation spécifique d'assurance maladie, à un taux majoré par rapport au droit commun pour compenser l'absence de prélèvement au titre de la CSG. En ce qui concerne les salariés par exemple, ce taux est actuellement de 18,30 % dont 5,5 % de part salariale, contre 13,55 %, dont 0,75 % de part salariale pour le régime général dans le droit commun. Par ailleurs, s'agissant des revenus du capital, dans un souci de justice et d'équité fiscale et dans le respect du cadre communautaire et international, le Gouvernement a proposé au Parlement de soumettre les revenus fonciers de source française des non-résidents, perçus à compter du 1er janvier 2012, à tous les prélèvements sociaux sur le capital (CSG, contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), prélèvement social, contribution sociale autonomie (CSA), prélèvement de solidarité). De même, les plus-values immobilières réalisées par les non-résidents à compter du 17 août 2012 sont soumises à ces mêmes prélèvements. L'imposition de ces revenus est en effet systématiquement attribuée au pays dans lequel le bien immobilier est situé et il ne paraissait pas juste de laisser perdurer des niveaux différents de prélèvement selon que la personne percevant la plus-value était fiscalement domiciliée en France ou à l'étranger. Ces dispositions ont été adoptées par le Parlement dans la loi de finances rectificative du 16 août 2012.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4661

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 février 2013

Question publiée au JO le : [18 septembre 2012](#), page 5066

Réponse publiée au JO le : [5 mars 2013](#), page 2535